

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un échangeur complet entre la RD 532 C et
la rue du 19 mars 1962 »
sur la commune de Chatuzange-le-Goubet
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01066

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01066, déposée par le Conseil départemental de la Drôme le 21 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'aménagement d'un échangeur entre la RD 532 C et la rue du 19 mars 1962 sur la commune de Chatuzange-le-Goubet (26) ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 7 mars 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la modification d'un demi-échangeur à deux branches existant en un échangeur complet à quatre branches nécessitant :

- la création de deux giratoires de 25 mètres de rayon,
- la réalisation de deux nouvelles branches et le raccordement des deux branches actuelles aux giratoires ;
- le doublement des voies d'entrée et de sortie des giratoires existants.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au niveau du carrefour de la route départementale 532 C et la rue du 19 mars 1962 sur la commune de Chatuzange-le Goubet ;
- dans une zone urbanisée mixte habitat et activités économiques ;
- en dehors des zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors périmètre de protection d'alimentation de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement routier présenté par le Conseil départemental de la Drôme concernant la commune de Chatuzange-le-Goubet (26), objet de la demande n° 2018-ARA-DP-01066, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

